

FORMULE 74.38

Loi sur les tribunaux judiciaires

ORDONNANCE ENJOIGNANT À UNE PERSONNE DE CONSENTIR OU DE S'OPPOSER À LA NOMINATION PROPOSÉE D'UN FIDUCIAIRE DE LA SUCCESSION TESTAMENTAIRE OU D'UN FIDUCIAIRE DE LA SUCCESSION NON TESTAMENTAIRE

(titre conforme à la formule 59A)

SUCCESSION DE FEU *(inscrire le nom)*.

ORDONNANCE ENJOIGNANT À UNE PERSONNE DE CONSENTIR OU DE S'OPPOSER À LA NOMINATION PROPOSÉE D'UN FIDUCIAIRE DE LA SUCCESSION TESTAMENTAIRE OU D'UN FIDUCIAIRE DE LA SUCCESSION NON TESTAMENTAIRE

Une motion en vue d'obtenir la présente ordonnance a été présentée par *(inscrire le nom de l'auteur de la motion)*. Vu l'affidavit souscrit par *(inscrire le nom de l'auteur de l'affidavit)*, qui a été déposé, il appert que *(inscrire le nom)* présente une requête en vue d'obtenir un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession testamentaire *(ou de fiduciaire de la succession non testamentaire)*, que vous avez un intérêt financier dans la succession et que votre consentement à la nomination est demandé.

1. LE TRIBUNAL ORDONNE QUE si vous vous opposez à la nomination de cette personne à titre de fiduciaire de la succession, vous déposiez au greffe du tribunal un avis d'opposition à la nomination d'un fiduciaire de la succession, rédigé selon la formule ci-jointe qui constitue l'annexe «A», au plus tard jours après avoir reçu signification de la présente ordonnance.

2. LE TRIBUNAL ORDONNE QUE si vous ne déposez pas cet avis dans le délai imparti, vous soyez réputé(e) avoir consenti à la nomination de cette personne.

DATE

.....

greffier
adresse du greffe

DESTINATAIRE :

ANNEXE «A»

ONTARIO

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

SUCCESSION DE FEU *(inscrire le nom)*.

AVIS D'OPPOSITION À LA NOMINATION D'UN FIDUCIAIRE DE LA SUCCESSION

Je soussigné(e), *(inscrire le nom)*, m'oppose à la nomination de *(inscrire le nom)* à titre de fiduciaire de la succession, car *(motiver)*.

DATE

.....
(nom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui s'oppose ou de son procureur)

RCP-F 74.38 (1^{er} novembre 2005)